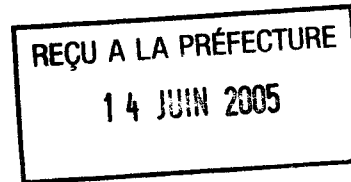


Conseil Général
Haut-Rhin



Pôle Solidarité
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DSOL 2005 - 00332 Colmar, le
du 8 JUIN 2005

**PORTANT autorisation d'ouverture
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Courte Echelle", sis rue du Rhin à HORBOURG-WIHR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse en date du 22 avril 2005.
- VU** L'avis du Maire de la commune de Horbourg-Wihr en date du 27 mai 2005.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 3 juin 2005.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE

14 JUIN 2005

ARTICLE 1^{er} -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Courte Echelle" situé rue du Rhin à Horbourg-Wihr, géré par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 12 enfants âgés de 20 mois à 3 ans accomplis en accueil régulier temporaire.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h30 à 11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en dehors des vacances scolaires.

ARTICLE 3 -

Cet établissement est dirigé par Madame Alexandre LAFFITTE, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

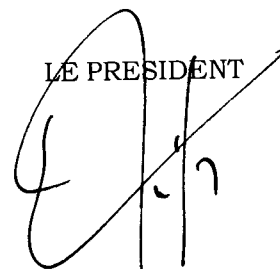
ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Horbourg-Wihr, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER